

Dépôt :

Yves Cruchten (LSAP)

Luxembourg, le 7 juillet 2026



Motion

La Chambre des Député-e-s,

Considérant

- L'article 46 de la Constitution révisée, qui soumet l'ensemble des traités internationaux à l'approbation parlementaire, qui est un contrôle à la fois préalable, général et global ;
- La note de recherche scientifique n°047 de la Cellule scientifique de la Chambre des Députés du 22 juin 2026 intitulée « L'approbation parlementaire des traités internationaux », qui met en évidence l'absence de critères objectifs explicites pour la qualification des actes internationaux et la marge d'appréciation laissée au pouvoir exécutif ;
- Que, selon cette étude, le critère décisif de la soumission à l'approbation parlementaire réside dans le caractère juridiquement contraignant de l'engagement, permettant de distinguer les traités des instruments non conventionnels dépourvus de force obligatoire ;
- Que la qualification d'un acte international comme « accord politique » ou comme instrument non contraignant ne dépend pas uniquement de sa dénomination formelle, mais de la nature de l'acte, des termes employés et des circonstances de son élaboration, telles qu'interprétées par le droit international ;
- Qu'à l'instar de la pratique suisse, l'adoption d'un guide légistique distinguant clairement la terminologie propre aux instruments contraignants et aux instruments non contraignants offrirait un référentiel commun aux acteurs institutionnels et améliorerait la transparence ;
- Que l'absence de publication systématique des accords non soumis à l'approbation parlementaire crée une zone d'opacité qui fragilise le contrôle démocratique de l'action extérieure du Luxembourg et risque de recréer, dans les faits, une situation analogue aux « traités secrets » que la révision constitutionnelle de 1919 avait précisément voulu abolir ;
- Qu'un contrôle démocratique renforcé de la politique extérieure et du pouvoir de « faire et défaire les traités » constitue une exigence essentielle de l'État de droit et de la protection des droits fondamentaux ;
- Qu'une meilleure articulation entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif en matière conventionnelle contribue à renforcer la qualité de la délibération démocratique sur les grandes orientations de la politique extérieure du Luxembourg ;

Invite le Gouvernement à

- Mettre en place dans les meilleurs délais une procédure de notification systématique des accords conclus sans approbation parlementaire à la Chambre des Députés, afin de garantir que les députés aient accès à ces accords sous forme de documents parlementaires accompagnés d'une justification de leur qualification juridique, de manière à renforcer la légitimité démocratique de la conduite des relations internationales du Luxembourg ;
- Élaborer un guide légistique public distinguant la terminologie propre aux instruments contraignants de celle des instruments non conventionnels et de présenter ce document à la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région et à la Commission des Institutions.



Yves CROCHEN



Marc Baum



Sam Tansan